



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*  
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*  
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*  
Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*  
Comitato internazionale di ricerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*  
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

## Communiqué

### L'intention anti-catholique de Bugnini pour la 'confection' du nouveau rite de consécration épiscopale (1968)



Le prélat Franc-maçon<sup>1</sup> Annibale Bugnini ✠ (nom de code 'Buan')  
Architecte de la réforme liturgique et patron du *Consilium*

Il est très curieux de constater, alors que certains parmi les partisans de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale (Père Pierre-Marie d'Avrillé, Ansgar Santogrossi, abbé Calderon, abbé Portail, abbé Laguérie, abbé Celier) citent (timidement) le Pape Léon XIII et sa Bulle *Apostolicae Curae* de 1896, aucun ne s'avise de s'informer de l'intention du nouveau rite telle qu'elle est connue à travers les déclarations de ceux qui l'ont confectionné en 1966-1968, **alors que le Pape Léon XIII s'attache, lui, à examiner avec soin l'intention publique des réformateurs anglicans, pour tirer un argument majeur de la volonté anti-catholique manifeste de ces réformateurs qui le conduit à condamner sans appel dans cette bulle comme « Absolument Nuls et Entièrement Vains » les rites réformés anglicans.**

Or l'intention des réformateurs de 1968 est proprement anti-catholique.

#### 1. L'intention publique anti-catholique de Bugnini

C'est précisément ici tout à fait le cas en raison de la déclaration officielle et publique d'intention protestante et ANTICATHOLIQUE préalable du « frère » : Annibale Bugnini, dit *Buan* de son nom de code maçonnique :

En effet, le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini ✠, nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef des équipes de « Réformateurs » liturgistes, avait déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'*Osservatore Romano*, un an après l'institution du *Consilium* le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation fallacieuse de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants »

<sup>1</sup> Initié en Loge maçonnique le 23 avril 1963 (registre italien publié en 1976)

## Y COMPRIS DONC DANS LA PSEUDO-FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE EPISCOPALE DEFINIE PAR MONTINI-PAULVI LE 18 JUIN 1968 !

### 2. La condamnation des Ordres Anglicans par le Pape Léon XIII par défaut d'intention catholique et même pour manifestation de l'intention contraire

Rappelons que l'une des raisons de la condamnation des Ordres Anglicans par le Pape Léon XIII en 1896 par sa bulle *Apostolicae Curae*, **fut la désignation de l'intention anti-catholique des réformateurs Anglicans.**

« A ce vice de forme intrinsèque, se lie le **défaut d'intention** : or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu **l'intention de faire ce que fait l'Eglise.**

C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est **modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Eglise et de rejeter celui dont elle se sert** et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là **une intention contraire et opposée au sacrement.** » **Bulle *Apostolicae Curae*, Léon XIII, 1896**

La déclaration publique officielle de Bugnini rappelée plus haut, a été suivie par la confection par le Groupe XX du *Consilium*, patronné par Bugnini, d'un rite **épiscopal entièrement nouveau**, repris pour l'essentiel de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, dont ne sait nullement s'il s'agit d'un texte ayant un auteur unique, d'origine vraisemblablement alexandrine et dont il n'existe aucune preuve qu'il ait un jour été utilisé pour cet usage sacramentel épiscopal.

Nous avons montré que la forme sacramentelle essentielle de ce rite telle que désignée par Montini-Paul VI dans sa *CA Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 ne satisfait absolument pas aux deux critères de validité sacramentelle fixés infailliblement par le Pape Pie XII (Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*) pour la validité d'une forme sacramentelle essentielle des Saints Ordres. Elle n'exprime ni la *potestas ordinis* épiscopale ni la *gratia ordinis* épiscopale. Elle ne peut donc signifier l'intention de l'Eglise.

D'ailleurs aujourd'hui plusieurs défenseurs (abbés Calderon et Celier de la FSSPX) de la validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal s'accordent même à reconnaître que cette forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal reste « vague ».

« la phrase probablement «formelle-effective» du rite copte (qui correspond à celle qui est considérée comme telle dans le rite nouveau) est plus brève que **celle du rite nouveau** ; et par conséquent, autant ou plus **ambiguë.** »  
Abbé Calderon, *Sel de la terre* n°56, page 214

« il est question de **défauts dans le contexte, et ce contexte est très ample, car il ne se réduit pas à la seule préface mais il faut prendre en compte le rite complet.** » Abbé Calderon, *Sel de la terre*, n°58 page 214

« qu'une formule **même un peu vague** suffit, parce que c'est une bouche d'évêque » Abbé Celier, *Fideliter*, n°177  
« cette formule (parfaitement suffisante en soi), même si elle est **un peu vague** » Abbé Celier, *Fideliter*, n°177

Comme nous l'avons montré, ainsi que l'abbé Cekada, **une telle forme sacramentelle n'exprime donc plus du tout l'intention précise de l'Eglise, ce qui est parfaitement cohérent avec les déclarations de Bugnini en 1965.**

### 3. Le rite Copte, exhumé des archives du *Consilium*, dévoile l'intention anti-catholique des réformateurs

De plus, les archives<sup>2</sup> du *Consilium* montrent également que, lors de la discussion pour faire adopter le nouveau rite épiscopal, le texte du rite épiscopal Copte qui avait été exhibé afin de justifier la nouvelle forme sacramentelle épiscopale par comparaison avec ce dernier, avait à cette fin été mutilé d'une phrase capitale pour sa propre validité sacramentelle, phrase qui, précisément, exprimait le pouvoir d'ordre, la potestas ordinis épiscopale.

Contrairement aux allégations du Père Pierre-Marie d'Avrillé qui imagine dans le *Sel de la terre* n°56 qu'il ne s'agirait là que d'une malencontreuse « erreur de copiste » (tout à fait impossible pour supprimer une phrase entière essentielle à la validité sacramentel du rite épiscopal copte !), cette coupure manifeste très clairement l'intention des réformateurs de supprimer la signification du pouvoir d'ordre, la potestas ordinis épiscopale, dans le nouveau rite sacramentel épiscopal.

L'absence de la signification de la *potestas ordinis* épiscopale n'est ici nullement fortuite mais répond parfaitement à l'intention manifestée publiquement de supprimer du nouveau rite épiscopal la signification de la *potestas ordinis* épiscopale, afin de rendre le nouveau rite épiscopal entièrement acceptable pour les Anglicans, et qu'ils puissent dès lors eux-mêmes utiliser ce même rituel pour « introniser » leurs « évêques », entièrement démunis, selon les enseignement hérétiques et schismatiques de leur théologie, des pouvoirs sacramentels et sacrificiels. C'est d'ailleurs ce qui se fait chez les Episcopaliens américains depuis 1979 qui ont adopté la forme essentielle de Montini-Paul VI.

C'est pourquoi ces réformateurs impies et anti-christ, tant défendus par le Père Pierre-Marie et les Dominicains d'Avrillé, n'ont pas hésité une seconde à contredire le Pape Pie XII, afin de s'assurer ainsi de l'invalidité du nouveau rite mis en place pour remplacer le rite traditionnel valide que les réformateurs ont répudié.

### 4. Le Cardinal Franzelin s.j., écrit en 1875 (*Votum* du Saint-Office) que la modification de la forme d'un rite sacramentel dans l' « intention expresse de la tourner vers une autre » rend un rite sacramentel invalide

L'abbé Celier, ainsi qu'Avrillé, l'abbé Portail et l'abbé Calderon, seraient bien inspiré le prendre connaissance de ce qu'écrivait le Cardinal Franzelin dans son *Votum* à la demande du Saint-Office en 1875, au sujet des Anglicans.

« 9. J'ai dit que, dans le rite d'ordination par institution du Christ, la signification de la collation du sacerdoce pour la consécration et l'oblation du sacrifice du corps et du sang du Seigneur est essentielle. En effet, il est de foi, qu'à la dernière Cène les Apôtres ont été institués comme prêtres par les paroles du Christ : «Faites ceci en mémoire de moi » (*Trid. Sess. 22 can.2*)<sup>3[36]</sup> ; à ce moment le Christ Seigneur a institué ce pouvoir sacerdotal pour être transmis aux successeurs des Apôtres dans le sacerdoce. Lorsque donc il institua le sacrement de l'Ordre c'est à dire le signe visible de la collation du sacerdoce, il l'institua en fait comme un signe c'est à dire comme un rite contenant la signification du pouvoir de faire ce que le Christ, lui-même comme Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech fit à la dernière Cène. Il n'a pas non plus déterminé ces paroles individuellement par lesquelles cette signification serait exprimée, pourvu que, dans le rite visible (matière et forme) la signification instituée par lui soit conservée. Cette signification n'est pas moins conservée dans tous les rites orientaux que dans le rite de l'Eglise d'Occident, même si elle y est exprimée par d'autres paroles. ; par contre, le rite anglican, non seulement n'a pas conservé cette signification, mais, bien plus, il a été conduit à une opposition directe contre la doctrine et contre le sacrement de l'Eglise catholique afin d'exclure cette signification. Or, dans les rites orientaux ce fut et reste toujours intégralement un sacrement à transmettre le sacerdoce, alors que dans le rite anglican il fut nul dès son origine (en 1552).

<sup>2</sup> Lire notre communiqué *De Ritu Coptorum* du 27 avril 2006 : [http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-De\\_Ritus\\_Coptorum.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-De_Ritus_Coptorum.pdf)

<sup>3[36]</sup> Cf. DS 1752

10. Ceci serait toujours vrai, même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi était ambiguë Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable. La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich au sujet du changement de la formule du baptême, de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles « non pour introduire une erreur ou une hérésie », mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue » (Conc. Mansi T.XII, p. 325)<sup>4[37]</sup>. Si donc le changement des paroles avait été introduit dans le but de changer la signification de la forme, le baptême serait invalide. C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements : si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) « ait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution d'introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise » (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5).<sup>5[38]</sup>

Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, il est beaucoup plus évident encore qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme reçue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et ils ont introduit la forme nouvelle pour que, conformément à leur hérésie, la signification de conférer le pouvoir sacerdotal soit éliminé par ce nouveau rite. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les paroles de la forme anglicane « Accipe Spiritum etc », considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré pourrait toujours se trouver à la base. Car, même si l'on concédait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise (comme S. Thomas dit), et même afin d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce. » Cardinal Franzelin, Votum, 1875<sup>6</sup>

Afin de mieux comprendre les motivations réelles d'Annibale Bugnini et de son intention anti-catholique, nous publions l'Annexe A.3 du tome I<sup>7</sup> de *Rore Sanctifica* (paru le 2 août 2005), celle qui fournit des éléments de biographie de ce prélat franc-maçon qui fut désigné par Montini-Paul VI pour être le patron du *Consilium* qui allait détruire l'épiscopat catholique.

## 5. Chronologie d'Annibale Bugnini

Montini a institué Annibale Bugnini, Franc-Maçon, maître Architecte des deux documents liturgiques essentiels du "pontificat" de Montini-Paul VI :

- *Pontificalis Romani*, promulgué le **18 juin 1968** (nouveau Sacrement de l'Ordre)
- *In Cena Domini*, promulgué le **03 avril 1969** (*Novus Ordo Missae*)

Le 07 janvier 1972, Montini a lui-même "ordonné" **Bugnini** à l'épiscopat, nommé Archevêque titulaire de Diocletiana, puis, le **15 janvier 1976, face au scandale divulgué de son appartenance maçonnique depuis le 23 avril 1963 sous le nom de code de 'Buan'**, l'a exilé comme pro-Nonce apostolique à Téhéran

Rappel chronologique sur Annibale Bugnini (extrait du tome I de *Rore Sanctifica* – pages 107 à 109)

<sup>4[37]</sup> Cf. DS 588

<sup>5[38]</sup> In *Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae*, m, Lyon 1608, pp. 29-31

<sup>6</sup> [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque\\_rore\\_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite\\_des\\_ordres/1875-cardinal\\_franzelin-votum-invalidite\\_des\\_ordres\\_anglicans/1875\\_Votum\\_Franzelin\\_Invalidite\\_Ordres\\_Anglicans\\_Francais.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1875-cardinal_franzelin-votum-invalidite_des_ordres_anglicans/1875_Votum_Franzelin_Invalidite_Ordres_Anglicans_Francais.pdf)

<sup>7</sup> [http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque\\_rore\\_sanctifica/01-publications\\_de\\_rore\\_sanctifica/rore\\_sanctifica-2005-08-tome\\_1/rs\\_tome1\\_2005\\_08.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibliotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2005-08-tome_1/rs_tome1_2005_08.pdf)

- **Annibale Bugnini (1912-1982), ordonné Lazariste en 1936.**
- **1947, commence ses études en sciences liturgiques**
- **1947, 13 Novembre, Pie XII promulgue sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis***
- **1948, Secrétaire de la Commission pour la Réforme liturgique de Pie XII**
- 1949, Professeur de Liturgie à la Propaganda Fide du Vatican,
- 1955, Professeur à l'Institut Pontifical de Musique Sacrée,
- 1956, Consultant à la Sacrée Congrégation des Rites,
- 1957, Professeur de Liturgie sacrée à l'Université du Latran
- 1957, le 02 juin, lettre apostolique, Motu Proprio *Clerici Sanctitati* du Pape Pie XII promulguant le Canon 235 du Code des Canons orientaux.
- **1958, 28 octobre, élection d'Angelo Roncalli, Jean XXIII (25 novembre 1881-03 juin 1963).**
- **1960, année désignée par la Très Sainte Vierge Marie à sœur Lucie dos Santos, la survivante des trois petits témoins de ses apparitions à Fatima en 1917 (reconnues par l'Eglise), pour divulgation par le Pape, du 3° Secret de la Très Sainte Vierge qui lui avait été communiqué par sœur Lucie une vingtaine d'années plus tôt.**
- **1960, Secrétaire de la Commission Préparatoire sur la Liturgie pour le Concile Vatican II, Commission présidée par le Cardinal Gaétano Cicogiani (80 ans).**
- 1962, 13 janvier, le "schéma" Bugnini accepté par vote en séance plénière de la Commission Préparatoire sur la Liturgie
- **1962, 11 Octobre, Ouverture du Concile Vatican II par Jean XXIII**
- **1962, Secrétaire de la Commission Liturgique du Concile Vatican II**
- **1962, Bugnini démis de ses fonctions par Jean XXIII, sur intervention du Cardinal Arcadio Larraona.**
- 1962, le Franciscain Ferdinand Antonelle, O.F.M., nommé Secrétaire de la Commission Liturgique du Concile Vatican II.
- **1962, 7 décembre, le "schéma" Bugnini est adopté par un vote quasi unanime des Pères conciliaires et devient *La Constitution du Concile Vatican II sur la Liturgie Sacrée.***
- **1963, 23 avril, affiliation à la Franc-maçonnerie italienne sous le nom de code de 'Buan' (Registre Maçonique Italien divulgué en 1976).**
- **1963, 03 juin, mort d'Angelo Roncalli (Jean XXIII).**
- **1963, 21 juin, élection de Giovanni-Baptista Montini, Paul VI (26 septembre 1897-03 août 1978).**
- **1964, 29 février, Secrétaire du *Concilium* en cours de création (cf. ci-dessous)**
- **1964, 05 mars, Création du *Concilium*, ou Commission pour la Mise en Œuvre de la *Constitution Liturgique de Vatican II.***
- **1965, 8 décembre, Clôture du Concile Vatican II par Paul VI**
- 1967, 15 août, promulgation de la réforme de la Curie par Paul VI
- **1967, 24 octobre, officie, en tant que Secrétaire du *Concilium*, le culte divin à la Chapelle Sixtine, selon le rituel expérimental de la *Missa Normativa* devant le Paul VI et ses cardinaux, lors du Synode des évêques.**
- **Moins de la moitié des évêques du Synode approuvent la *Missa Normativa***
- **1968, 18 juin, promulgation de la *Constitution Apostolique Pontificalis Romani* par Paul VI, réformant les Saints Ordres et dont le Bénédictin Dom Botte avait été, sous l'autorité d'Annibale Bugnini, le principal artisan.**
- **1969, 03 avril, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *In cena Domini*, instituant le *Novus Ordo Missae*, sur le modèle de la *Missa Normativa* dont Annibale Bugnini fut le rédacteur.**
- 1969, 8 mai, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *Sacra Congregatio Rituum*, créant la *Congrégation pour le Culte Divin*, englobant le *Concilium*.
- **1969, 12 mai, Secrétaire de la *Congrégation pour le Culte Divin***
- **1972, 7 janvier, 'consacré' 'évêque' par Paul VI selon le nouveau rituel du *Pontificalis Romani*, et nommé Archevêque titulaire de Diocletiana..**

- 1975, juin, Bugnini oublie son attaché-case dans une salle de conférence du Vatican.
- 1975, juillet, Bugnini est démis par Paul VI de toutes ses fonctions.
- 1975, 31 juillet, promulgation par Paul VI de la Constitution Apostolique *Constans Nobis*, supprimant la *Congrégation pour le Culte Divin* et la fusionnant dans une nouvelle Congrégation intitulée *Congrégation pour les Sacrements et le Culte Divin*.
- 1975, 22 octobre, Bugnini écrit une lettre de dénégation à Paul VI
- 1976, 5 janvier, nommé pro-Nonce Apostolique à Téhéran (Iran).
- 1976, avril, publication du registre maçonnique d'Italie, et scandale public mondial. (livres, articles...).
- 1978, 03 août, mort de Giovanni-Baptista Montini (Paul VI)
- 1978, 26 août, élection d'Albino Luciani, Jean-Paul Ier (17 octobre 1912-28 septembre 1978)
- 1978, 28 septembre, mort d'Albino Luciani (Jean-Paul Ier)
- 1978, élection de Karol Wojtyła, Jean-Paul II (18 mai 1920-2 avril 2005).
- 1982, 03 juillet mort d'Annibale Bugnini
- 1983, parution à Rome du livre d'Annibale Bugnini '*La Riforma Liturgica 1945-1975*'.
- 2005, 13 février, mort de Sœur Lucie dos Santos, la voyante de Fatima en 1917.
- 2005, 02 avril, mort de Karol Wojtyła, Jean-Paul II.
- 2005, 18 avril, ouverture du conclave de 115 cardinaux votants, parmi eux seulement 4 évêques catholiques valides.
- 2005, 19 avril, élection de Joseph Aloïs Ratzinger, Benoît XVI (16 avril 1927-)

6. Traduction depuis [http://www.stas.org/apologetics/crisis/New\\_Mass/bugnini.shtml](http://www.stas.org/apologetics/crisis/New_Mass/bugnini.shtml)

## Annibale Bugnini L'auteur principal du *Novus Ordo*

par **Michael Davies**



*“Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants.”* - Archevêque Annibale Bugnini, auteur principal de la Nouvelle Messe, *L'Osservatore Romano*, March 19, 1965.

L'Archevêque Annibale Bugnini, qui est mort à Rome le 3 juillet 1982, a fait l'objet d'une notice nécrologique dans le Times, le décrivant comme "l'une des figures les plus insolites du service diplomatique du Vatican". Ce serait plus qu'un euphémisme que de qualifier la carrière de cet Archevêque de simplement "insolite". Il ne fait absolument aucun doute que l'éthos du Catholicisme dans le Rite Romain dans son ensemble a été profondément bouleversé par la révolution liturgique qui a suivi le Concile Vatican II.

Comme le faisait remarquer le Père Kenneth Baker SJ dans son éditorial du numéro de février 1979 de la Revue *Homélies et Pastorale* : "Nous avons été submergés de changements dans l'Eglise à tous les niveaux, mais c'est la révolution liturgique qui nous a tous blessés le plus intimement et le plus directement."

Des commentateurs de toutes nuances d'opinion théologique ont soutenu que nous avons subi une révolution plutôt qu'une réforme depuis le Concile. Le Professeur Peter L. Berger, un sociologue Luthérien, insiste sur le fait qu'aucun autre terme ne convient, en ajoutant : "Si un sociologue parfaitement malveillant, résolu à nuire autant qu'il est possible à la communauté Catholique, avait été Conseiller de l'Eglise, il aurait difficilement pu accomplir un meilleur travail."

Le Professeur Dietrich von Hildebrand s'exprime en termes encore plus directs : "En vérité, si l'un des démons du Screwtape Letters de C.S. Lewis avait été chargé de ruiner la liturgie, il n'aurait pu faire mieux".

### **Une conquête majeure**

L'Archevêque Bugnini a été la figure la plus influente dans la réalisation de cette révolution liturgique, qu'il a décrite en 1974 comme "une conquête majeure de l'Eglise Catholique".

L'Archevêque est né à Civitella de Lego, Italie, en 1912. Il fut ordonné dans la Congrégation pour les Missions (Lazaristes) en 1936, s'occupa d'une paroisse pendant dix ans, et commença en 1947 à intervenir dans le domaine des études liturgiques spécialisées ; il fut engagé en 1948 comme Secrétaire de la Commission pour la Réforme Liturgique du Pape Pie XII, devint Consultant à la Sacrée Congrégation des Rites en 1956 ; et en 1957 il fut engagé comme Professeur de Liturgie Sacrée à l' Université du Latran.

En 1960 le Père Bugnini accéda à une position qui allait lui permettre d'exercer une influence décisive sur l'avenir de la Liturgie Catholique : il fut nommé Secrétaire de la Commission Préparatoire du Concile Vatican II pour la Liturgie. Il était l'éminence grise de l'élaboration du schéma préparatoire, le document qui devait être soumis aux débats des Pères conciliaires. Ce document était surnommé le "schéma Bugnini" par ses admirateurs, et il fut adopté par le vote du 13 janvier 1962, en une séance plénière de la Commission Liturgique Préparatoire.

La Constitution Liturgique pour laquelle en fin de compte les Pères conciliaires ont voté était substantiellement identique au projet de schéma que le Père Bugnini avait piloté avec succès en la faisant adopter par la Commission Préparatoire en dépit des craintes exprimées par le Cardinal Gaetano Cicognani, Président de la Commission.

### **Le premier exil**

Après les quelques semaines de triomphe du Père Bugnini, ses supporters furent abasourdis d'apprendre qu'il était démis brutalement de sa chaire à l'Université du Latran et du Secrétariat de la Commission Liturgique Préparatoire. Dans son ouvrage posthume *La Riforma Liturgica*, l'Archevêque Bugnini impute cette décision au Cardinal Arcadio Larraona, laquelle, selon Bugnini aurait été injuste et basée sur des allégations infondées. Ce fut, selon son propre commentaire "Le premier exil du Père Bugnini", (p.41).

La disgrâce d'une figure aussi influente que le Père Bugnini ne pouvait pas ne pas avoir été approuvée par le Pape Jean XXIII, et, bien que les raisons n'en aient jamais été dévoilées, elles devaient être de nature très sérieuses. Le Père Bugnini était le seul secrétaire d'une commission préparatoire à ne pas être confirmé en tant que Secrétaire de la Commission conciliaire correspondante. Les Cardinaux Lercaro et Béa intervinrent en sa faveur auprès du Pape Jean XXIII, sans succès.

La Constitution Liturgique, généralement inspirée du schéma de Bugnini, usait largement d'une terminologie très générale et, par endroits, ambiguë. Ceux qui avaient le pouvoir de l'interpréter seraient certains de jouir d'une grande latitude pour faire reconnaître leurs propres conceptions dans le texte conciliaire. Le Cardinal

Heenan de Westminster souligne dans son autobiographie *Une Couronne d'Épines* que les Pères Conciliaires n'avaient la possibilité de discuter que des seuls principes généraux.

"Les changements qui ont suivi furent bien plus radicaux que le Pape Jean et les évêques qui avaient adopté le schéma sur la Liturgie, n'en avaient l'intention. Par son sermon de clôture de la première session, le Pape Jean semblait ne pas se douter de ce que les experts en liturgie avaient prévu de faire". Le Cardinal aurait pu difficilement être plus explicite.

Les experts (periti) qui avaient rédigé le texte, avaient l'intention de se servir de la terminologie ambiguë qu'ils avaient introduite, de telle manière que le Pape et les évêques ne s'en doutent même pas. Le Cardinal anglais avait averti les Pères conciliaires de la manière avec laquelle les periti pouvaient rédiger des textes capables "tout à la fois d'une interprétation orthodoxe et moderniste". Il leur disait qu'il craignait les periti, et qu'il redoutait qu'ils n'obtiennent le pouvoir de se faire les interprètes du Concile pour le monde. "Que Dieu défende que cela n'arrive !" s'exclama-t-il, mais cela est bien arrivé.

Le 26 juin 1966, le *Tablet* fit état de la création de cinq commissions pour interpréter et mettre en œuvre les décrets du Concile. Les membres de ces commissions étaient, indiquait le rapport, choisis "pour la plupart d'entr'eux dans les rangs des periti du Concile".

La Constitution sur la Liturgie Sacrée fut le premier document adopté par les Pères conciliaires (4 décembre 1963), et la commission pour la mettre en œuvre (le Concilium) fut établie en 1964.

### **Retour triomphal**

Dans une démarche qu'il est très difficile de comprendre, le Pape Paul VI décida de porter au poste clé de Secrétaire l'homme même que son prédécesseur avait renvoyé de ce même poste à la Commission Préparatoire, le Père Annibale Bugnini. Le Père Bugnini accédait désormais à une position unique et puissante pour interpréter la Constitution sur la Liturgie selon précisément la manière qu'il avait en tête au moment où il en concevait la rédaction du schéma.

En théorie, le Concilium n'était rien de plus qu'un corps consultatif, et les réformes qu'elles préparaient devaient être approuvées par la Congrégation Romaine appropriée. Par sa Constitution Apostolique *Sacrum Rituum Congregatio* du 8 mai 1969, Paul VI mit fin à l'existence du Concilium en tant qu'entité séparée, en l'incorporant dans la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin. Le Père Bugnini fut nommé Secrétaire de cette Congrégation, et devint ainsi plus puissant qu'il ne l'avait jamais été. Il était dès lors placé au poste le plus influent qu'il est possible pour consolider et étendre la révolution liturgique dont il avait été l'éminence grise et le principe de continuité. Les responsables nominaux du Concilium et des Congrégations allaient et venaient, les Cardinaux Lercaro, Gut, Tabera, Knox, mais le Père Bugnini, lui, demeurait toujours. Ses services trouvèrent leur récompense par sa consécration en tant qu'Archevêque en 1972.

### **Deuxième exil**

En 1974 il se sentit libre de prononcer sa célèbre vantardise selon laquelle la réforme de la liturgie aurait été "une Conquête majeure de l'Église Catholique". Il annonça aussi la même année que sa réforme allait entrer dans sa phase finale : "L'adaptation ou 'incarnation' de la forme Romaine de la liturgie dans les usages et mentalités de chaque Église individuelle". En Inde cette "incarnation" avait atteint un degré tel que dire la Messe dans certains centres rappelait plus les rites Hindous que le Sacrifice chrétien.

C'est alors qu'en juillet 1975, au moment même où son pouvoir culminait à son zénith, que l'Archevêque Bugnini fut soudainement démis de son poste au grand désarroi des Catholiques libéraux de par le monde. Non seulement il était remercié, mais l'ensemble de sa Congrégation était dissoute et fusionnée avec la Congrégation pour les Sacrements.

Desmond O'Grady exprimait l'outrage alors ressenti par les libéraux quand il écrivit dans le numéro du 30 août 1972 du *Tablet* : "l'Archevêque Annibale Bugnini, qui, en qualité de Secrétaire de la Congrégation pour le Culte divin, à présent abolie, fut la figure clé de la réforme liturgique de l'Eglise, n'est pas membre de la nouvelle Congrégation. En dépit de sa longue expérience, il n'a pas non plus été consulté dans la préparation de cette opération. Il a appris sa création, alors qu'il était en vacances à Fiuggi...la manière abrupte avec laquelle tout ceci a été accompli n'augure rien de bon en ce qui concerne la ligne Bugnini d'encouragement à la réforme en collaboration avec les hiérarchies locales...C'est Mgr Bugnini qui avait conçu le travail à accomplir au cours des dix prochaines années concernant principalement l'incorporation des usages locaux dans la liturgie...Il incarnait la continuité de la réforme liturgique post-conciliaire".

Dans son numéro du 15 janvier 1976, *l'Osservatore Romano* annonçait que l'Archevêque Bugnini venait d'être nommé pro-Nonce Apostolique en Iran. Ce fut son second, et final, exil.

### **Conspirateur ou Victime?**

Des rumeurs ne tardèrent pas à circuler selon lesquelles l'Archevêque Bugnini avait été exilé en Iran parce que le Pape avait reçu des preuves lui montrant qu'il était Franc-maçon. Cette accusation fut rendue publique en avril 1976 par Tito Casini, l'un des écrivains catholiques très connu en Italie. L'accusation fut reprise dans d'autres journaux, et prenait du poids à mesure que passaient les mois, sans que le Vatican ne fasse rien pour démentir ces allégations (Bien sûr, que l'Archevêque Bugnini ait été ou non Franc-maçon, n'était qu'accessoire et détournait l'attention de la question centrale, à savoir la question de la nature et de l'objectif de ses innovations liturgiques).

Comme j'avais souhaité parler de ces allégations dans mon livre *Le Concile du Pape Jean*, j'ai entrepris une recherche soigneuse des faits, et je les ai publiés dans ce livre, et avec des détails encore plus complets, dans le chapitre XXIV du livre qui suivit, *La Nouvelle Messe du Pape Paul*, où toute la documentation nécessaire pour étayer cet article se trouve disponible. Cela m'a valu une attaque quelque peu violente de la part de l'Archevêque par une lettre qu'il a publiée dans le numéro du mois de mai de la revue *Homélie et Pastorale*, dans laquelle il proclamait que j'étais un calomniateur, et que j'avais des collègues qui n'étaient que des "calomniateurs professionnels".

J'ai trouvé cette attaque plutôt surprenante, car je n'avais rien de plus dans *Le Concile du Pape Jean* que ce que l'Archevêque Bugnini admit lui-même par la suite dans *La Réforme Liturgique*. Je n'ai jamais prétendu détenir la preuve que l'Archevêque Bugnini était Franc-maçon. Ce que j'ai soutenu c'était que le Pape Paul VI l'avait renvoyé parce qu'il croyait qu'il était un Franc-maçon – la distinction est importante. Il est possible que ces preuves n'étaient pas authentiques et que le Pape ait été trompé.

### **Dossier**

La suite des événements avait été la suivante. Un prêtre romain, de très haute réputation, tomba en possession de ce qu'il a considéré être une preuve de l'appartenance de Mgr Bugnini à la Maçonnerie. Il fit transmettre par un cardinal en mains propres cette preuve au pape Paul VI, accompagnée de l'avertissement selon lequel, si des mesures n'étaient pas prises sur le champ, il serait obligé en conscience de rendre cette affaire publique. La démission et l'exil de l'Archevêque suivirent aussitôt.

Dans *La Réforme Liturgique*, Mgr Bugnini déclare qu'il n'a jamais su avec certitude ce qui avait pu ainsi conduire le Pape à prendre une décision aussi drastique et aussi inattendue, même après "avoir frappé, comme on l'imagine, à un bon nombre de portes et à tous les niveaux dans la situation de détresse où il se trouvait" (p. 100). Il a découvert qu'un cardinal de très haut rang, qui n'avait pas du tout accueilli la réforme liturgique avec enthousiasme, avait révélé l'existence d'un 'dossier' qu'il avait lui-même vu (ou placé) sur le bureau du Pape, crédibilisant l'affiliation de Mgr Bugnini à la Franc-maçonnerie (p.101). C'est précisément ce que j'avais déclaré dans mon livre, en me gardant d'aller au-delà de ces faits. Je continuerai donc à répéter que le Pape Paul VI a renvoyé l'Archevêque Bugnini parce qu'il croyait qu'il était Maçon.

## Rumeur

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'Archevêque était un conspirateur, ou bien s'il a été la victime d'une conspiration. Il affirmait catégoriquement que tel était bien le cas : "Cette divulgation fut effectuée dans le plus grand secret, mais l'on savait que la rumeur circulait déjà dans les milieux de la Curie. C'était une absurdité, une calomnie perverse. Cette fois-ci, afin de mieux attaquer la pureté de la réforme liturgique, ils essayaient de ternir l'intégrité du Secrétaire de cette réforme" (p.101-102).

L'Archevêque Bugnini écrivit le 22 octobre 1975 une lettre au Pape niant quelque implication que ce soit avec la Franc-maçonnerie, ou niant avoir quelque connaissance que ce soit de sa nature et de ses buts. Le Pape ne répondit même pas. Ce fait est d'une certaine importance au vu de leur étroite et fréquente collaboration depuis 1964. Le Pape avait en effet démontré la haute estime personnelle qu'il portait à l'Archevêque par sa décision de le porter au Secrétariat du Concilium, et plus tard à celui de la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin, en dépit de la disgrâce qu'il avait connu sous le précédent pontificat.

## Preuve

Il est également très significatif que le Vatican n'ait jamais donné aucune raison du renvoi de l'Archevêque Bugnini, en dépit du malaise qui en résultait, et qu'il n'ait jamais démenti les allégations de son affiliation maçonnique. Si nulle affiliation de ce genre n'avait été en cause dans le renvoi de Bugnini, il eût été indigne de la part du Vatican de laisser cette accusation être rendue publique, sans même prononcer un mot pour en disculper l'Archevêque.

J'ai été en mesure d'entrer en contact avec le prêtre qui s'était arrangé pour faire passer le "dossier Bugnini" dans les mains du Pape, et je l'ai pressé de rendre ces preuves publiques. Il m'a répondu : "Je regrette de ne pas être en mesure de satisfaire à votre demande. Le secret qui doit entourer cette dénonciation (à la suite de laquelle Mgr Bugnini a dû partir !) est 'top secret', et tel il doit demeurer. Pour de nombreuses raisons. Le simple fait que le Monsignore sus-mentionné ait été sur le champ démis de son poste, suffit. Cela signifie que les pièces étaient plus que convaincantes".

Je regrette beaucoup que cette question d'une possible affiliation maçonnique de Mgr Bugnini ait pu être soulevée, car elle tend à détourner l'attention de la révolution liturgique dont il fut le maître d'œuvre. La question importante, n'est pas de savoir si Mgr Bugnini était Maçon, mais de savoir si la manière par laquelle la Messe est aujourd'hui célébrée dans la plupart des paroisses, élève vraiment les esprits et les cœurs des fidèles vers Dieu tout-puissant plus efficacement que ne le faisaient les célébrations pré-conciliaires. La Messe traditionnelle du Rite Romain constitue, ainsi que l'a exprimé le Père Faber, "la plus belle chose de ce côté-ci du ciel". L'idée même que des hommes de la seconde moitié du vingtième siècle pouvaient le remplacer par quelque chose de meilleur, est, ainsi que l'a souligné Dietrich von Hildebrand, une idée absolument ridicule.

## La Liturgie détruite

L'héritage liturgique du Rite Romain pourrait bien être en fait le plus précieux trésor de toute notre Civilisation occidentale, quelque chose qu'il nous faut vénérer et préserver pour les futures générations. La Constitution Liturgique du Concile Vatican II a proclamé que : "Dans une obéissance fidèle à la tradition, le Sacré Concile déclare que L'Eglise, notre Sainte Mère, soutient que tous les rites légalement reconnus doivent être égaux en droit et en dignité, et qu'Elle désire les préserver pour le futur, et les promouvoir de toutes les manières".

Comment ce commandement du Concile a-t-il été obéi ? La réponse peut être obtenue du Père Joseph Gelineau SJ, un peritus du Concile, et un partisan enthousiaste de la révolution post-conciliaire. Dans son livre *Demain la Liturgie*, il déclare avec une honnêteté louable, à propos de la Messe que connaissent la plupart des Catholiques d'aujourd'hui : "A dire vrai, il s'agit d'une liturgie différente de la Messe. Cela doit être dit sans ambiguïté : le Rite Romain, tel que nous le connaissions, n'existe plus désormais. Il a été détruit" L'Archevêque Annibale

Bugnini lui-même aurait eu quelque difficulté à expliquer comment préserver et promouvoir quelque chose par sa destruction.

#### ADDENDUM

“Que l’Archevêque Bugnini ait été Franc-maçon pourrait sembler n’être qu’une question académique“ (“Qu’est-ce qui n’a pas marché ?”, Inside the Vatican – A l’intérieur du Vatican, juin-juillet 1996). Car, à entendre le témoignage de l’Archevêque Malula of Kinshasa du Zaïre, rapporté par l’Abbé Boniface Luykx (“L’âpre Combat”, Inside the Vatican– A l’intérieur du Vatican, mai 1996, pp. 16-19), Bugnini avait épousé l’idéologie de l’humanisme séculier, qui n’accède même pas au Déisme insipide professé par les Frères de la Loge.

“Cependant, je sais de bonne source autorisée que le renvoi brutal de Bugnini a bien sûr été provoqué par une preuve irrécusable de son appartenance à la Loge. Un prêtre, qui fut longtemps l’ami personnel de Paul VI, fut informé par un Franc-maçon qu’il avait réconcilié avec l’Eglise, que Bugnini était un membre de sa loge, et qu’il pouvait fournir sa date d’initiation et son nom de code“ (Révérend Père G.H. Duggan, S.M.).

“En 1972 le Pape Paul VI a investi Bugnini Archevêque titulaire de Diocletia. En 1975, cependant, l’Archevêque oublia son attaché-case dans une salle de conférence, où il fut trouvé et inspecté par un moine dominicain chargé de ranger la salle. En recherchant seulement l’identité du propriétaire de cet attaché-case, le Dominicain tomba, selon Piers Compton, sur des documents dont "les signatures et les entêtes démontraient qu’ils émanaient de dignitaires de sociétés secrètes de Rome" (The Broken Cross – La Croix brisée, p. 61). Ces lettres étaient adressées au "Frère Bugnini". [...] Bugnini fut nommé pro-Nonce Apostolique en Iran, et nia à plusieurs reprises avoir des affiliations maçonniques. Cependant, lorsque le Régistre Italien fut révélé en 1976, on put y trouver son affiliation, le 23 avril 1963, comme son nom de code ‘Buan’" (Carey J. Winters).

“Un ecclésiastique de réputation internationale et d’une intégrité irréprochable m’a dit également qu’il avait entendu lui-même le compte rendu de la découverte des preuves accablant Bugnini de la bouche même du prêtre Romain qui les avaient trouvées dans un attaché-case que Bugnini avait, par inadvertance, laissé dans une salle de conférence du Vatican après une réunion” (Révérend Père Brian Harrison O.S., Rome, Italie).

"L’Archevêque Bugnini était consultant auprès de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi, en même temps qu’auprès de la Sacrée Congrégation des Saints Rites. Il était également le Président du Concilium qui rédigeait le *Novus Ordo Missae*. L’Archevêque Annibale Bugnini était un Franc-maçon, initié à la Loge maçonnique le 23 avril 1963 (Registre Maçonnique d’Italie daté de 1976). Monsignor Bugnini fut renvoyé de sa charge au Vatican parce qu’il était devenu public qu’il était un membre de la maçonnerie" (Most Asked Questions About The Society Of Saint Pius X - Questions les plus fréquemment posées à propos de la Société Saint Pie X (Angelus Press, 2918 Tracy Ave., Kansas City, MO), p. 26.).

“Combattre la Papauté est une nécessité sociale et constitue le devoir permanent de la Franc-maçonnerie“ (Congrès Maçonnique International tenu à Bruxelles en 1904, page 132 du rapport).

Léon XIII, Pape : “Montrons, par conséquent, que la Franc-maçonnerie est l’ennemie de Dieu, de l’Eglise et de notre Patrie“ (Lettre au Peuple italien, 8 décembre 1892).

Léon XII, Pape : “Ils ont montré leur mépris pour l’autorité, leur haine du pouvoir légitime, leurs attaques contre la Divinité de Jésus Christ et l’existence même de Dieu : ils se vantent ouvertement de leur matérialisme comme constituant leurs codes et statuts qui sont la raison d’être de leurs plans et de leurs efforts en vue de renverser les Chefs d’Etat légitimes et de détruire l’Eglise de fond en comble“ (Encyclique *Quo Graviora*, 13 mars 1826).

**Fin du communiqué du 3 mai 2007 du Comité international Rore Sanctifica**  
**Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site <http://www.rore-sanctifica.org>**